

direction de la coordination et  
de l'appui aux territoires

direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement Grand-Est

## INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire portant constitution des garanties financières

-----  
Parc éolien de Saint-Germainmont Sud  
sur le territoire de la commune de Saint-Germainmont (08190)  
exploité par la SAS Énergie du Porcien  
-----

Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.516-1 et R.516-2 relatifs à la constitution des garanties financières, L.515-46 et R.515-101 à R.515-104 relatifs à la constitution des garanties financières pour l'exploitant d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**Vu** le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-66 du 02 février 2018 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

**Vu** le récépissé daté du 27 avril 2012 accordant le bénéfice de l'antériorité à la SAS Énergie du Porcien pour l'exploitation d'un parc éolien dénommé "Saint-Germainmont Sud", sur le territoire de la commune de Saint-Germainmont ;

**Vu** le document daté du 2 mars 2017, actant le montant des garanties financières de la SAS Énergie du Porcien pour son parc éolien de "Saint-Germainmont Sud" ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 février 2018 ;

**Vu** le projet d'arrêté complémentaire porté le 01 juin 2018 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

**Article 3 : Montant des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

En application de l'article R.515-101 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, le montant des garanties financières constituées par la SAS Énergie du Porcien, s'élève à :

| Nombre d'éoliennes | Montant de base en € | Total en € | Montant de référence en € |
|--------------------|----------------------|------------|---------------------------|
| 5                  | 50 000               | 250 000    | 252871                    |

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- un indice TP 01 (Index<sub>0</sub>) égal à 667,7 (indice de janvier 2011) ;
- un indice TP 01 base 2010 (Index<sub>n</sub>) égal à 103,7 (indice du mois de décembre 2016 X coef de raccordement 6,5345) ;
- un taux de TVA au 01/01/2011 de 19,6 % (TVA<sub>0</sub>) ;
- un taux de TVA applicable de 20 % (TVA<sub>n</sub>).

**Article 4 : Établissement des garanties financières**

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré selon les modalités prévues aux articles R.515-102 et suivants du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Les documents attestant de la constitution des garanties financières sont transmis au préfet des Ardennes au moins trois mois avant chaque échéance prévue par la réglementation en vigueur.

**Article 5 : Actualisation des garanties financières**

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant de la garantie financière indiqué à l'article 3, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins 3 mois avant la date d'échéance du document.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet des Ardennes, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

**Article 6 : Révision du montant des garanties financières**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet des Ardennes avant réalisation desdites modifications selon les dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

**Article 7 : Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 dudit code.

**Article 8 : Appel des garanties financières**

Le préfet des Ardennes peut faire appel et mettre en œuvre la garantie financière dans les conditions prévues par l'article R.515-102 et R.515-107 du code de l'environnement.

**Article 14 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Saint-Germainmont et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Germainmont pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Saint-Germainmont fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins un mois, sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

**Article 15 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Saint-Germainmont et au bénéficiaire de l'autorisation.

Charleville-Mézières, le **03 SEP. 2010**

le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général.

  
Frédéric CLOWEZ